



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

LE SERVICE
PUBLIC DE L'



PAR AGUR

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
TERRITOIRE BRAME, NORD DU LOT, NORD DE
MARMANDE, SUD DU LOT**

AVENANT N°4

**Modification de l'indice Électricité, des modalités
d'actualisation des tarifs de base du délégataire, de l'article 9.1
relatif aux travaux sur bordereaux de prix, et de la date de
réception du Rapport Annuel du Délégué**

*

**Précision sur les modalités d'actualisation des investissements à
la charge du Syndicat EAU47**

*

Prolongation de la location de la presse mobile de Ste Livrade.

ENTRE :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **28 novembre 2023**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La Société AGUR, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau – 64600 ANGLET, représentée **par Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'exploitation du service public d'Assainissement Collectif des territoires de LA BRAME, du NORD DU LOT, du NORD DE MARMANDE et du SUD DU LOT a été confiée à la société AGUR depuis le 1^{er} janvier 2021.

Conformément à l'article L337-7 du code de l'énergie, AGUR n'a plus la possibilité d'acheter de l'électricité au Tarif bleu. L'index électricité **010534763** entrant dans la composition de la formule d'actualisation du tarif de base du délégataire, doit dès lors être modifié. Les parties conviennent donc par le présent avenant de le remplacer par l'indice **010534766**.

De plus, il est nécessaire d'apporter des modifications aux articles contractuels suivants :

- Article 8.4 relatif aux modalités d'actualisation des tarifs de base du délégataire
- Article 9.1 relatif aux travaux sur bordereaux de prix (Indexation)

Par ailleurs, la date de remise du Rapport Annuel du délégataire doit être rectifiée et des précisions sur les investissements à la charge du Syndicat EAU47 doivent être apportées.

Enfin, la filière de déshydratation des boues sur la station d'épuration de Sainte Livrade n'étant toujours pas opérationnelle, les parties se sont entendues pour prolonger la location de la presse mobile jusqu'en 2024.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet d’acter les points suivants :

- Modification de l’indice Electricité entrant dans la formule de variation des prix
- Modification des modalités d’actualisation des tarifs de base du délégataire (art 8.4)
- Modification de la date de remise du Rapport Annuel du Délégué
- Prolongation de la location de la presse mobile de Ste Livrade jusqu’en fin 2024
- Précision sur les modalités d’actualisation des investissements à la charge d’ EAU47
- Modification de la date d’indexation relative aux travaux sur bordereaux de prix

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITES D’ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE DU DELEGATAIRE

L’indice Électricité **010534763** « Électricité Tarif bleu professionnel option heures creuses » est annulé et remplacé par l’indice **010534766** « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36kVA avec application d’un coefficient de raccordement de **1.0711** effectif au 1^{er} novembre 2023.

Les conditions de raccordement sont exposées ci-dessous :

- Arrêt de l’indice **010534763** au **1^{er} novembre 2022**
- Raccordement effectif en novembre 2023, pour un tarif applicable au 1^{er} janvier de l’année 2024.
- Coefficient de raccordement de l’indice électricité calculé comme suit :
 - Valeur de base de l’indice 010534763₀ définitive au 1^{er} Janvier 2021 : 123,7
 - Indice 010534763 actualisé au 1^{er} novembre 2022 : 132,5

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{010534763}{010534763_0} = \frac{132.5}{123.7} = \mathbf{1.0711}$$

De fait, l'article 8.4 du contrat initial et abrogé et remplacé comme suit :

« Les tarifs de base du Déléataire sont actualisés 1 fois par an, en novembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

où P_o est le tarif de base tel que défini dans les tableaux de l'article 8.3. et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.08 * \mathbf{1.0711} * \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0.20 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0.09 \frac{TP10a_n}{TP10a_o}$$

La valeur de base des indices ICHT- E_o , FSD2 $_o$ et TP10a $_o$ est celle définitive de janvier 2021.

La valeur de base de l'indice 010524766 $_o$ est celle définitive au 1^{er} novembre 2022.

Le Coefficient d'actualisation K sera arrondi à 5 décimales.

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36kVA, base 100 en 2015 (Valeur définitive au 1 ^{er} novembre 2022 : 131.6)	Publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment Coefficient de raccordement : 1.0711
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Délégué fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA DATE DE RECEPTION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le 1er alinéa de l'article 11.1 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« Afin de permettre au Syndicat de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournit annuellement, sous format numérique, avant **le 30 avril** suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente."

ARTICLE 4 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES DE LA STATION DE STE LIVRADE

Les parties s'entendent à poursuivre la location de la presse mobile sur la station d'épuration de Sainte Livrade jusqu'en fin 2024.

L'impact financier de cette prolongation est calculé comme suit :

Pour l'année 2024 :

- 78 000,00 € H.T. (Valeur de base) actualisée avec le K2024
Soit un montant total de $78\,000,00 \times 1.15369 = 89\,987.82$ € H.T

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler qu'AGUR n'a pas réalisé les 750 contrôles de branchements annuels (prévus à l'article 6.13) sur les 3 premières années du contrat.

Ce manquement est chiffré de la manière suivante :

Années	Valeur de base CEP	Actualisation	Total
2021	33 075,00 €	-	33 075,00 €
2022	33 075,00 €	1,01941	33 716,99 €
2023	33 075,00 €	1,08971	36 042,16 €
Total dû par AGUR			102 834,14 €

Il est convenu qu'une part proportionnelle de cette somme soit déduite du montant total lié à la location de la presse mobile de Ste Livrade jusqu'en fin 2024, à savoir :

Location presse Mobile pour 2024 :	89 987.82 € HT
- 750 Contrôles de branchement 2021 :	- 33 075,00 € HT
- 750 Contrôles de branchement 2022 :	- 33 716,99 € HT
- 483 Contrôles de branchement 2023 :	- 23 195,83 € HT
Total :	0,00 € HT

AGUR s'engage à réaliser les **267 contrôles de branchements** restants prévues en 2023.

ARTICLE 5 – PRÉCISION SUR LES MODALITES D'ACTUALISATION DES INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU SYNDICAT EAU47

Le présent avenant permet d'actualiser les tarifs des investissements (non réalisés à ce jour) à la charge du Syndicat EAU47, conformément aux conditions prévues à l'article 9.1 du contrat de base.

Le coefficient d'actualisation appliqué sera celui **de l'année figurant sur le calendrier de réalisation**.

Exceptionnellement, et s'il est démontré que les travaux n'ont pu être réalisés aux dates prévisionnelles du calendrier, **du seul fait du Syndicat EAU47**, le coefficient d'actualisation appliqué sera celui de l'année de réalisation desdits travaux.

L'annexe 1 jointe à cet avenant annule et remplace l'annexe 17 du contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA DATE D'INDEXATION RELATIVE AUX TRAVAUX SUR BORDEREUX DE PRIX

L'article 9.1 du contrat relatif aux travaux sur Bordereaux de Prix est modifié comme suit :

« Les prix seront indexés chaque année au 1^{er} janvier de l'année n. Les index pris pour l'application de la formule d'actualisation seront les index connus au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiés sur le site Internet du moniteur. »

ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Tableau des investissements à la charge du syndicat EAU47

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non expressément modifiées ou non annulées par les présentes, restent applicables.

Fait à Agen,

Pour le Syndicat EAU47
La Présidente
Geneviève LE LANNIC

Pour la société AGUR
Le Président du Groupe ETCHART
Pierre ETCHART